

L'ENFOUISSEMENT DES ANIMAUX MORTS À LA FERME



DOCUMENT RÉVISÉ EN 2025

RÉDACTION ET MISE À JOUR, ÉDITION 2025

Joanie Côté, Mathieu Lamontagne et Ève Constant
Direction de la salubrité des aliments

RÉDACTION ET CONCEPTION, ÉDITION 2011

Soumadi Mounirattinam et Louison Bernatchez
Direction du développement et de la réglementation

CONSULTATION

Ninoslav Teinovic et Pierrette Cardinal,
Direction du développement et de la réglementation

Marie-Pierre Daudelin,
Direction de la coordination administrative et des services à la clientèle

SECRÉTARIAT

Sylvie Lachance,
Direction de l'inspection des aliments

PHOTOGRAPHIES

Étienne Boucher et Éric Labonté,
Direction des communications

ÉDITION

Direction des communications

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué
à la préparation de ce document.

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal : 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

978-2-555-01042-0 (PDF - 2^e édition, 2025)

978-2-550-63143-9 (PDF - 1^{re} édition, 2011)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| IINTRODUCTION | 5 |
| OBJET DU GUIDE | 5 |
| BONNES PRATIQUES | 6 |
| Emplacement de la fosse | 6 |
| Comment vérifier si un terrain se prête à l'enfouissement des cadavres d'animaux ? | 6 |
| Emplacement de la fosse : facteurs à considérer | 6 |
| Volume de cadavres d'animaux à enfouir | 7 |
| Autres éléments à considérer avant l'enfouissement | 7 |
| ENFOUISSEMENT | 8 |
| Obligations liées au Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune | 8 |
| Obligations liées au Règlement sur la traçabilité de certains animaux | 8 |
| Obligations liées au transport des cadavres de bovins | 9 |
| AUTRES MÉTHODES DE DISPOSITION DES CADAVRES | 10 |
| COMPOSTAGE, INCINÉRATION ET RÉCUPÉRATION À LA FERME | 11 |
| Récupération | 11 |
| Compostage | 11 |
| Incinération | 11 |
| SOLUTION DE DERNIER RECOURS POUR L'ÉLIMINATION OU LA VALORISATION DES VIANDES NON COMESTIBLES | 12 |
| RÉFÉRENCES | 13 |
| ANNEXE 1 | 14 |
| ANNEXE 2 | 15 |
| ANNEXE 3 | 16 |

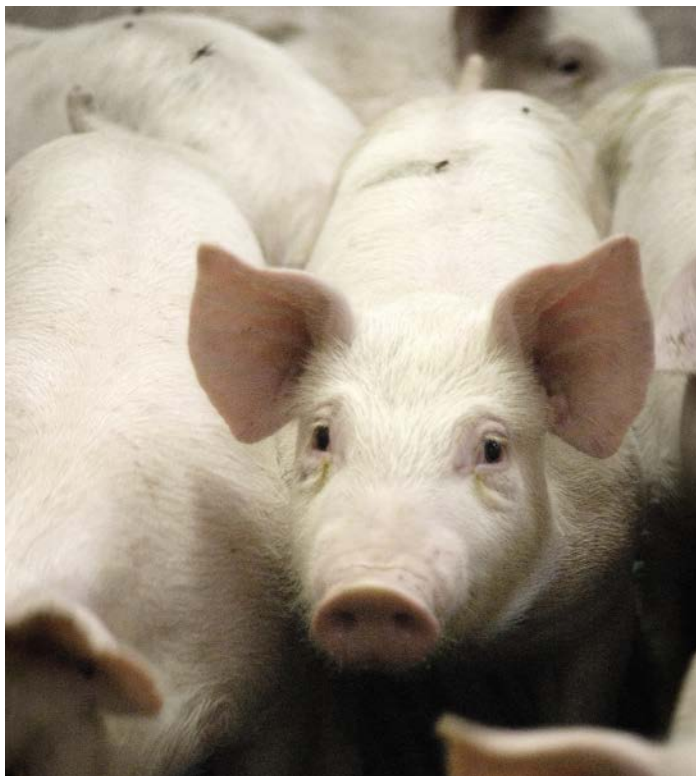
INTRODUCTION

Différentes possibilités s'offrent au propriétaire d'une exploitation agricole lorsqu'un animal meurt et qu'il faut se débarrasser du cadavre. Par exemple, les cadavres d'animaux peuvent être ramassés par le représentant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur. Toutefois, ce type de service n'est pas offert dans toutes les régions. Effectué sous certaines conditions, l'enfouissement des animaux morts à la ferme représente une solution efficace. D'ailleurs, en plus de convenir à toutes les espèces animales, l'enfouissement est une option respectueuse de l'environnement.

OBJET DU GUIDE

Le présent guide vise à fournir de l'information sur les bonnes pratiques, les obligations légales et les restrictions relatives à l'enfouissement des animaux morts à la ferme. Il contient également des renseignements sommaires sur d'autres méthodes de disposition des cadavres d'animaux qui pourraient vous être utiles.

Finalement, vous trouverez en annexe des extraits du Règlement sur les aliments, du Règlement sur la traçabilité de certains animaux et du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune. Il s'agit d'exigences qui s'appliquent à différentes étapes du procédé d'enfouissement.



BONNES PRATIQUES

L'enfouissement des cadavres d'animaux à la ferme doit s'effectuer conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments (c. P-29, r. 1 art. 7.3.1), notamment pour éviter toute contamination des eaux souterraines et de surface, des sols, pour garder à distance les charognards capables de déterrer les cadavres ainsi que pour assurer la biosécurité des élevages adjacents.

En plus des éléments qui sont décrits dans la réglementation, il importe de considérer certains facteurs particuliers, tels l'emplacement de la future fosse, le volume d'animaux à enfouir, le temps écoulé entre la mort de l'animal et l'enfouissement ainsi que l'acceptabilité sociale.

Emplacement de la fosse

Tous les terrains ne conviennent pas à l'enfouissement des cadavres d'animaux; il est donc important de tenir compte de certains éléments afin de trouver un endroit propice avant de creuser la fosse.

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

Peu importe le type de sol que l'on trouve sur votre propriété et la hauteur de la nappe d'eau souterraine, il est interdit d'enfouir des animaux morts dans une zone réputée inondable ou dans une zone inondée, en moyenne, une fois tous les 20 ans.

Comment vérifier si un terrain se prête à l'enfouissement des cadavres d'animaux ?

Pour déterminer le type de sol de votre exploitation, vous pouvez consulter des cartes pédologiques et topographiques ou communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Au printemps, vous pouvez également creuser des trous à l'aide d'une tarière pour mesurer la hauteur de la nappe d'eau sous votre propriété. Pour prendre cette mesure, il suffit de dérouler une corde lestée dans le trou que vous avez creusé et de mesurer la longueur de corde qui n'a pas touché à la nappe d'eau souterraine.

Rappelons qu'il est déconseillé d'enfouir des animaux morts dans les sols sablonneux. Il en va de même avec les sols de terre noire puisque sous ceux-ci, de façon générale, la nappe phréatique est peu profonde.

Emplacement de la fosse : facteurs à considérer

Distance par rapport aux sources d'eau

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

Selon le Règlement sur les aliments, la fosse d'enfouissement doit se situer à une distance minimale de 75 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau et à 150 mètres de toute prise d'eau potable superficielle ou souterraine.

Il est aussi recommandé de creuser la fosse à au moins 50 mètres des puisards et des bassins utilisés pour abreuver le bétail et la volaille.

Les propriétaires qui possèdent un terrain quadrillé par des tuyaux de drainage doivent creuser la fosse à au moins 15 mètres des tuyaux.

Pour éviter que les lixiviats contaminent la nappe d'eau souterraine, les eaux de surface et les sols

Les lixiviats sont les différents liquides qui entrent en contact avec un cadavre ou qui s'échappent d'un cadavre en décomposition. Ainsi, pour éviter les différentes contaminations possibles :

- ~ il ne faut pas creuser de fosses dans les zones où le sous-sol rocheux (roche-mère) se trouve à une faible profondeur;
- ~ il faut trouver un endroit où la nappe d'eau souterraine est à au moins un mètre de la surface du sol;
- ~ il faut choisir de préférence un terrain plat pour diminuer les risques que les lixiviats remontent à la surface et ruissèlent sur votre terrain.

Volume de cadavres d'animaux à enfouir

Dans tous les cas, **l'enfouissement n'est acceptable que pour de petites quantités de cadavres.**

Poids des cadavres et espacement des fosses

Chaque fosse peut contenir au maximum 500 kilogrammes de cadavres. Si le poids des cadavres dépasse cette limite, il faut creuser une nouvelle fosse à une distance minimale de 50 mètres de toute autre fosse creusée depuis moins de 10 ans.

Autres éléments à considérer avant l'enfouissement

Délai à respecter

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

On doit procéder à l'enfouissement dans les 48 heures suivant la mort de l'animal. Après ce délai, le cadavre de l'animal commence à se putréfier et il dégage de fortes odeurs, ce qui attire la vermine et les mouches.

Avant de s'en débarrasser, on peut garder l'animal mort sous réfrigération durant au plus 14 jours après la journée de sa mort ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date. Il doit être conservé de manière à éviter le contact avec des animaux et ne pas être en décomposition.

Acceptabilité sociale

Pour ne pas heurter la sensibilité de la population, on recommande de creuser les fosses :

- ~ à au moins 15 mètres des limites de la propriété;
- ~ à au moins 100 mètres des maisons avoisinantes;
- ~ à l'abri des regards.

Renseignements à conserver

Nous vous suggérons de conserver dans un registre les renseignements suivants, non seulement pour éviter de creuser une seconde fosse trop près de celles qui ont été creusées les années précédentes, mais aussi pour faciliter le repérage des endroits propices à l'enfouissement d'autres cadavres, le cas échéant :

- ~ l'emplacement exact de la fosse;
- ~ la date de l'enfouissement;
- ~ le type de cadavre enfoui;
- ~ la cause de la mort;
- ~ le poids total approximatif.

ENFOUISSEMENT

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Après avoir trouvé l'endroit approprié et creusé la fosse, il faut couvrir le fond de l'excavation de chaux caustique avant d'y déposer les cadavres¹.

Les cadavres déposés dans l'excavation couverte de chaux ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel. Les carcasses doivent immédiatement être recouvertes d'une couche de chaux caustique et d'une couche de terre d'au moins 60 centimètres d'épaisseur. Il est interdit de laisser des cadavres non recouverts dans une excavation.

Après avoir recouvert les cadavres de chaux et d'une couche de terre d'au moins 60 centimètres d'épaisseur, il faut aplanir le terrain.

Lorsque vous remplissez la fosse, il est conseillé de mettre plus de terre et de la compacter pour éviter que l'eau s'accumule sur le dessus et s'infiltré dans le sol.



1. Pour atténuer le danger, il est possible de remplacer la chaux caustique par de la chaux hydratée ou magnésienne (dolomitique) qui sont moins dangereuses.

Obligations liées au Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune

Dès le 1^{er} septembre 2025, un producteur qui doit se défaire de cadavres de cervidés sur les lieux de son exploitation doit, en vertu du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune, les enfouir uniquement dans un espace clôturé inaccessible aux cervidés sauvages, aux coyotes, aux ours et aux loups. Cette obligation vise à limiter les risques de propagation de la [maladie débilante chronique des cervidés](#).

Obligations liées au Règlement sur la traçabilité de certains animaux

Un producteur qui doit se défaire de cadavres d'ovins, de bovins ou de cervidés sur les lieux de son exploitation doit, en vertu du Règlement sur la traçabilité de certains animaux, le déclarer à Agri-Traçabilité Québec (ATQ). Qu'il procède à l'enfouissement ou qu'il utilise une autre méthode autorisée, le producteur a l'obligation d'aviser ATQ **dans un délai de sept jours après le décès des animaux** et de lui fournir les renseignements suivants :

- ~ le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal;
- ~ le numéro d'intervenant attribué par ATQ;
- ~ l'adresse et le numéro du site attribué par ATQ de l'endroit où l'animal sera disposé;
- ~ l'identification de l'animal incluant le numéro d'étiquette en vertu de la réglementation du Québec, du Canada, d'autres provinces ou d'autres pays;
- ~ la date de la mort ou de la découverte de l'animal mort;
- ~ l'espèce de l'animal (bovin, ovin, cervidé).

Assurez-vous d'avoir tous les renseignements que vous devez transmettre à Agri-Traçabilité Québec avant d'enfourir l'animal.

Si vous désirez obtenir plus d'information à propos du Règlement sur la traçabilité de certains animaux, consultez l'annexe 2.

Pour communiquer avec Agri-Traçabilité Québec

Par téléphone : 1 866 270-4319

Par télécopieur : 1 866 473-4033

Par la poste : Maison de l'UPA

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 050

Longueuil (Québec) J4H 4E8

Par courriel : sac@atq.qc.ca

Site Internet : <https://www.atq.qc.ca>

Obligations liées au transport des cadavres de bovins

Depuis juillet 2007, si un bovin mort doit être transporté à l'extérieur de la ferme ou si un bovin meurt dans un autre endroit qu'à la ferme et que l'exploitant souhaite l'enfourir sur sa propriété, ce dernier doit être titulaire d'un permis de transport de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Ce règlement fait partie des nouvelles mesures mises en place pour protéger la santé animale.

Demande de permis de transport

Il est possible d'obtenir un permis de transport d'urgence en communiquant avec l'ACIA pendant les heures de bureau. Le demandeur doit spécifier qu'il désire se procurer un permis d'urgence pour le transport de cadavres de bovins.

La liste des bureaux régionaux de l'ACIA est publiée sur son site Internet au www.inspection.gc.ca.



AUTRES MÉTHODES DE DISPOSITION DES CADAVRES

Le tableau suivant présente différentes méthodes d'élimination ou de valorisation des cadavres d'animaux selon les espèces. Ces méthodes sont conformes aux obligations prévues dans le Règlement sur les aliments ainsi que dans les règlements établis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tableau 1

Méthodes d'élimination ou de valorisation autorisées par la réglementation

| <i>Modes usuels de valorisation ou d'élimination des cadavres d'animaux</i> | <i>Espèces animales visées</i> |
|---|--|
| Récupérateurs et ateliers d'équarrissage | Toutes les espèces |
| Enfouissement à la ferme | Toutes les espèces |
| Compostage | Volailles, caprins, ovins et porcins seulement |
| Lieux d'enfouissement autorisés (par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs [MELCCFP]) | Ovins et caprins seulement |
| Incinérateurs autorisés (par le MELCCFP) | Toutes les espèces |

COMPOSTAGE, INCINÉRATION ET RÉCUPÉRATION À LA FERME

Des informations concernant d'autres méthodes d'élimination ou de valorisation autorisées telles que la récupération, l'incinération et le compostage sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/animaux-ferme-elevage/gestion-animaux-morts-ferme>. Nous portons à votre attention quelques renseignements complémentaires afin que vous optiez pour la méthode qui convient le mieux à votre besoin.

Récupération

Une liste des récupérateurs et des équarrisseurs qui peuvent ramasser directement à la ferme les cadavres d'animaux est publiée à l'adresse suivante :

www.mapaq.gouv.qc.ca/recuperationcarcasse.

Compostage

Rappelons que le Règlement sur les aliments permet le compostage à la ferme, mais que ce procédé s'applique uniquement aux volailles, aux porcins, aux ovins et aux caprins. Pour pouvoir recourir au compostage, le producteur doit être titulaire du permis approprié.

Vous trouverez les informations sur le compostage de cadavres d'animaux à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/animaux-ferme-elevage/gestion-animaux-morts-ferme>.

Incinération

L'incinération est autorisée pour toutes les espèces animales. L'installation utilisée doit être en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et avec l'ensemble des règlements qui s'y rapportent.

Vous trouverez les informations sur l'incinération à la ferme de cadavres d'animaux à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/animaux-ferme-elevage/gestion-animaux-morts-ferme>.



Si vous désirez obtenir plus d'information sur le sujet ou si vous avez des questions, communiquez avec nous au 1 800 463-5023 ou visitez notre site Internet au www.mapaq.gouv.qc.ca.

SOLUTION DE DERNIER RECOURS POUR L'ÉLIMINATION OU LA VALORISATION DES VIANDES NON COMESTIBLES

Le producteur agricole peut faire une demande afin d'être autorisé à éliminer ou à valoriser les viandes non comestibles de son élevage par un moyen de dernier recours. Ce moyen prévu doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

Cette autorisation peut être accordée lorsque les moyens d'élimination ou de valorisation de viandes non comestibles prévus au tableau 1 ne peuvent être utilisés.

Vous trouverez les informations sur les conditions applicables à cette autorisation, ainsi que le formulaire de demande, à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/animaux-ferme-elevage/gestion-animaux-morts-ferme/solutions-rechange-viandes-non-comestibles>.

RÉFÉRENCES

Agence canadienne d'inspection des aliments,

« L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en Amérique du Nord » :

www.inspection.gc.ca

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

« Règlement sur les aliments », 2011 : VOIR L'ARTICLE 7.3.1.

www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/md/Lois/

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

« Règlement sur la traçabilité de certains animaux », 2024 :

www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/md/Lois/

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,

« Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune », 2024 :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca>

Gouvernement du Québec, « Solutions de rechange pour l'élimination ou la valorisation des viandes non comestibles », 2024 :

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/animaux-ferme-elevage/gestion-animaux-morts-ferme/solutions-rechange-viandes-non-comestibles>

Gouvernement du Québec, « Gestion des animaux morts à la ferme », 2024 :

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/animaux-ferme-elevage/gestion-animaux-morts-ferme>

Gouvernement du Québec, « Maladie débilitante chronique des cervidés », 2024 :

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/maladies-animales/liste-maladies-animales/maladie-debilitante-chronique-cervides>

ANNEXE 1

Extraits du Règlement sur les aliments

c. P-29, r. 1
Loi sur les produits alimentaires
(LRQ, c. P-29, a. 40)

SECTION 7.3 RAMASSAGE ET RÉCUPÉRATION DES VIANDES NON COMESTIBLES

« **7.3.1.** Tout producteur doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en proviennent par l'un des moyens suivants :

- 1° l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2° la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;
- 3° s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage »;
- 4° s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;
- 5° l'enfouissement dans son exploitation agricole conformément aux exigences suivantes :
 - a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans d'un cours ou plan d'eau;
 - b) le lieu d'enfouissement est à une distance minimale de 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et de 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation est au-dessus du niveau des eaux souterraines et, préalablement au dépôt de viandes non comestibles, est entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent;

d) les viandes non comestibles sont déposées sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation et sont immédiatement couvertes de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 60 centimètres;

e) le sol est régalaé.

Malgré le premier alinéa, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.

Pour l'application du présent article, l'expression " cours ou plan d'eau " comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent. ».

D. 854-98, a. 12; D. 466-2005, a. 2; D. 477-2010, a. 1; D. 1187-2011, a. 11; D. 1463-2022, a. 4.

ANNEXE 2

Extrait du Règlement sur la traçabilité de certains animaux

c. P-42, r. 10.2
Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

SECTION VII MORT OU ABATTAGE D'UN ANIMAL

[...]

28. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, dans les 7 jours suivant la mort d'un animal qui n'est pas récupéré par un récupérateur ou un atelier d'équarrissage, signaler cet événement au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire et lui transmettre ses nom, adresse et numéro d'intervenant de même que les renseignements visés aux paragraphes 7, 10 et 18 de l'article 2 applicables à cette opération.

D. 205-2002, a. 28; D. 161-2004, a. 19; D. 66-2009, a. 21.

ANNEXE 3

Extrait du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune

c. C-61.1, r. 33.1
Loi sur la conservation
et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 69 et 162)

SECTION V DISPOSITION D'UN ANIMAL OU D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE

[...]

3.9. Toute personne qui est en possession d'un cervidé ou de l'un de ses sous-produits alors que sa vente ou sa possession est interdite ou que les conditions permettant son importation ne sont pas remplies doit en disposer ou le valoriser conformément à l'article 3.8, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Sauf s'ils ont été valorisés conformément à l'article 3.8, une personne qui doit disposer d'un cervidé en vertu du premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, une personne qui dans le cadre de ses fonctions a en sa possession un cervidé conformément aux articles 3.1, 3.3, 3.6 et 3.7 ou une personne qui a en sa possession un cervidé qui est mort à l'intérieur d'une zone désignée en vertu des articles 3.2, 3.5 ou 3.7 et qui veut en disposer doit le faire selon l'une des méthodes suivantes :

- 1° par incinération, à une température égale ou supérieure à 850 °C pendant une période suffisante pour que toutes les matières organiques soient réduites en cendres, dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)) et à ses règlements et dont les cendres sont transportées vers un lieu d'enfouissement technique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, ou sont utilisées pour la fabrication de béton ou de ciment;
- 2° par hydrolyse alcaline, à une température de 150 °C et une pression d'au moins 400 kPa, dans une solution alcaline d'hydroxyde de sodium (NaOH) ou d'hydroxyde de potassium (KOH) de concentration molaire de 1 mol/l, à un ratio poids de la solution alcaline et poids des pièces anatomiques à éliminer de 1,5:1, pendant au moins 180 minutes par cycle;

3° par hydrolyse thermique, à une température de 180 °C et à une pression d'au moins 1 200 kPa pendant au moins 40 minutes par cycle.

Si aucun service de disposition correspondant aux méthodes décrites au premier alinéa n'est offert à l'intérieur d'un rayon de 25 km du lieu où la disposition est rendue nécessaire, la personne peut en disposer par enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique ou par incinération dans une installation d'incinération conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements, dont les cendres sont transportées vers un lieu d'enfouissement technique ou sont utilisées pour la fabrication de béton ou de ciment. Si aucun de ces services de disposition n'est offert, elle peut en disposer par enfouissement dans un autre lieu d'enfouissement visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ([chapitre Q-2, r. 18](#)).

Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans les cas où la possession d'un cervidé est permise en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.3, une personne peut aussi disposer d'un cervidé par enfouissement à la ferme, lorsque cet enfouissement a lieu dans un espace clôturé inaccessible aux coyotes, aux ours, aux loups et aux cervidés vivant à l'état sauvage et conformément aux exigences du Règlement sur les aliments ([chapitre P-29, r. 1](#)).

[...]

D. 1341-2024, a. 4.



Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 